

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 046 DU 31 JANVIER 2019

portant désignation de l'Autorité compétente en matière de gel administratif en application de la loi n° 2018-17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
vu la loi n° 2018–17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin ;
vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
vu le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
vu le décret n° 2018-347 du 25 juillet 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ;
vu le décret n° 2017- 055 du 02 février 2017 portant nomination des membres de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ;
sur proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,
le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 23 janvier 2019,

DÉCRÈTE

Article premier

En application des dispositions de l'article 100 de la loi n° 2018-17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin, le ministre chargé des Finances est l'Autorité compétente en matière de gel administratif de fonds, des autres ressources financières et des biens dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 2

Il ordonne pour une durée de six (06) mois renouvelable, le gel de tout ou partie des fonds et autres biens appartenant à des personnes physiques ou morales à l'encontre desquelles pèsent des soupçons de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de prolifération des armes de destruction massive ou à des terroristes ou des organisations terroristes.

Article 3

Le ministre chargé des Finances a la responsabilité de :

- proposer la désignation de personnes ou d'entités aux comités du Conseil de Sécurité des Nations unies en vue de leur inscription sur la liste des sanctions AL Qaïda et Talibans conformément à la Résolution 1267 et suivants ;
- dresser, le cas échéant, une liste de personnes ou entités devant faire l'objet de mesures de gel administratif au titre de la Résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité ;
- identifier, dépister et estimer les biens faisant l'objet d'une mesure de gel, saisie ou de confiscation ;
- prendre des mesures pour empêcher ou annuler les actions qui compromettent la faculté du Bénin de geler, saisir ou recouvrer les biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation et toutes mesures d'enquête appropriées ;
- geler sans délai les fonds et biens des personnes et entités impliquées dans les actes de blanchiment de capitaux, de terrorisme y compris de son financement et de la prolifération des armes de destruction massive ;
- donner effet sans délai à la demande de gel administratif d'un autre pays dès lors qu'il existe des motifs raisonnables pour soupçonner ou croire qu'une personne physique ou morale accomplit des actes de blanchiment de capitaux, ou est terroriste, finance le terrorisme ou une organisation terroriste, ou accomplit des actes de prolifération des armes de destruction massive ou de son financement.

Il s'assure également de l'application et du suivi des législations relatives au gel des fonds et autres ressources financières ainsi que des décisions du Conseil des Ministres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, relatives à la liste des personnes ou entités établies par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre de la Résolution 1267 et suivants.

Article 4

Le gel administratif doit intervenir sans délai et sans notification préalable aux personnes ou entités visées par ladite mesure.